

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/16
NOTE COMMUNE N° 8/2011

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, relatives à la déduction des rémunérations du gérant majoritaire dans les SARL de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

R E S U M E

Déduction des rémunérations du gérant majoritaire dans les SARL de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2011 a révisé le régime fiscal **des rémunérations** des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, et ce, en :

- 1.** les classant dans la catégorie **des traitements et salaires** et en les soumettant, à ce titre, à l'impôt sur le revenu, à la retenue à la source, à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés.
- 2.** permettant aux sociétés à responsabilité limitée de **déduire** lesdites rémunérations pour la détermination du bénéfice soumis à l'IS.

Ces mesures concernent les rémunérations relatives à **l'exercice 2010 et les rémunérations des exercices ultérieurs.**

L'article 42 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a révisé le régime fiscal des rémunérations des gérants majoritaires dans les sociétés à responsabilité limitée, et ce, au niveau du gérant et au niveau de la société.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des rémunérations en question en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I- Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010

1- Au niveau de la société

Conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les rémunérations, les primes ainsi que les avantages accordés aux gérants majoritaires des SARL ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

2- Au niveau des gérants

Les rémunérations, primes et avantages accordés aux gérants majoritaires des SARL sont classés dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières et sont soumis à l'IR à ce titre sur la base de leur montant brut.

Toutefois, les rémunérations des gérants, qui n'ont pas la majorité des parts sociales sont classées dans la catégorie des traitements et salaires et sont, soumises à ce titre à la retenue à la source, à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés.

II- Apports de la loi de finances pour l'année 2011

L'article 42 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a unifié le régime fiscal des rémunérations des gérants des SARL nonobstant le taux de leurs participations au capital de la société, et ce, comme suit :

1- Au niveau des gérants

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2011 a classé les rémunérations, les primes et les autres avantages accordés aux gérants des SARL, en leur dite qualité dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Sur cette base, lesdites rémunérations, primes et autres avantages sont soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires et sont, par conséquent, soumis à la retenue à la source, à ce titre, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Lesdites rémunérations sont également soumises à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés.

Ce régime fiscal s'applique aussi aux rémunérations des gérants des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

La mesure couvre les rémunérations du gérant en sa dite qualité, par conséquent, toutes les autres rémunérations et avantages accordés audit gérant en dehors de ce cadre demeurent soumis à l'IR dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières sur la base de leur montant brut à l'exception des bénéfices distribués prévus par le point 10 de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS.

2- Au niveau de la société

En vertu de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2011, les SARL peuvent déduire les rémunérations de leurs gérants majoritaires et ce pour la détermination de l'assiette soumise à l'IS.

La déduction se limite aux montants et à la valeur des avantages accordés au gérant en contrepartie de **son activité** au sein de la société en sa dite qualité, à condition qu'ils ne soient pas exagérés. En effet, demeurent non déductibles pour la détermination de l'assiette soumise à l'IS toutes les autres rémunérations et avantages accordés par la société et qui sont classés dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières, au niveau du gérant.

III- Date d'application des nouvelles mesures

Les nouvelles dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2011 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2011, par conséquent, sont admises en déduction les rémunérations des gérants majoritaires **dues par la société au titre de l'exercice 2010 et au titre des exercices ultérieurs.**

Lesdites rémunérations sont déclarées par les bénéficiaires dans la catégorie des traitements et salaires.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**